



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 20 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL - relais FECHT

Route de Colmar RN 83
68150 Ostheim

Références : 25-487_SP/AR
Code AIOT : 0006704006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2025 dans l'établissement TOTAL - relais FECHT implanté RN 83 à Ostheim (68150). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL - relais FECHT
- RN 83 68150 Ostheim
- Code AIOT : 0006704006
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTAL marketing France a exploité à Ostheim, une station-service déclarée par récépissé du 3 mai 2004.

Elle a déclaré la cessation définitive des activités de cette station le 12 septembre 2008 avec prise d'effet le 30 septembre 2008. Il lui a été fait récépissé sans frais de cette notification le 10 septembre 2010.

Suite aux études mettant en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit du site par des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 a prescrit à l'exploitant des prescriptions complémentaires relative à la remise en état des eaux souterraines de la station-service.

A l'issue de cette phase de remise en état, l'exploitant a souhaité poursuivre dans le cadre de son arrêté préfectoral complémentaire, la remise en état du site avec la mise en place d'un dispositif innovant de traitement par biostimulation électrocinétique et électrochimique afin d'abattre la pollution résiduelle, notamment en BTEX.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2019, article 11	Sans objet
2	Gestion des travaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2019, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le première phase de traitement de la nappe par oxygénation a permis un abattement moyen de 90% pour les BTEX pour l'ensemble des ouvrages au droit du site. La seconde phase de traitement, réalisée à l'initiative de l'exploitant et utilisant une nouvelle technique innovante de traitement par biostimulation électrocinétique et électrochimique, n'a pas permis d'observer un abattement notable de la pollution aux BTEX malgré une forte activité microbienne aérobie en raison d'une possible solubilisation, du fait du traitement, d'importantes quantités de BTEX adsorbés dans les sols qui seraient transférés dans la nappe au niveau de la zone de battement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2019, article 11
Thème(s) : Autre, Rapport de fin de travaux
Prescription contrôlée : Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des travaux de remise en état des eaux souterraines. Ce rapport comprend notamment : •la description des travaux et des moyens mis en oeuvre avec un bilan quantitatif et qualitatif des opérations (notamment eaux souterraines traitées) ; •une analyse des risques résiduels réalisée conformément à l'annexe 3 de la note ministérielle du 8 février 2007 ; •une synthèse des données de surveillance ; •un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ; •une proposition d'un programme de surveillance des eaux souterraines avec une justification des fréquences, des piézomètres et des paramètres retenus ; •une description de la remise en état du site ; •un rapport proposant des restrictions d'usage.

Constats : La première phase des travaux de dépollution par injection d'oxygène gazeux s'est déroulée de novembre 2019 à janvier 2022. Elle a permis un abattement moyen 90% pour les BTEX pour l'ensemble des ouvrages au droit du site. A l'issue de cette première phase, il subsiste cependant suite aux analyses réalisées en octobre 2023, 4 piézomètres au droit de la zone centrale du site présentant des impacts de l'ordre de 325 à 8079 µg/l en BTEX et de 628 à 3498 µg/l en hydrocarbures (octobre 2023). Sur les autres piézomètres, aucun impact ou un impact proche des seuils de potabilité a été retrouvé. Aucun impact hors site n'est constaté. La seconde phase visait à poursuivre le traitement biologique du sous-sol tout en évaluant la faisabilité technique et l'efficacité d'une nouvelle technique innovante de traitement par biostimulation électrocinétique et électrochimique. Cette technique consiste à créer un courant continu basse tension dans le milieu par l'intermédiaire de doublons cathode/anode mis en place en zone saturée et non saturée afin de produire de l'oxygène directement biodisponible dans le sol pour les microorganismes du sol, tout en augmentant la biodisponibilité des hydrocarbures à la biodégradation. C'est une technique peu encombrante et peu consommatrice d'énergie mais qui reste relativement coûteuse pour l'instant. Le dispositif mis en place à partir de mars 2024 a été mis en service en mai 2024 pour une durée de 9 mois. Il a été constaté une activité microbienne aérobie soutenue et une dégradation des hydrocarbures. Les abattements en BTEX sont cependant relativement faibles. Le bureau d'étude théorise que le traitement générerait une solubilisation importante des composés adsorbés dans les sols. Ces BTEX seraient transférés du sol vers la nappe à chaque variation de hauteur de la nappe dans la zone de battement, entraînant une réduction de l'abattement mesuré dans la nappe. L'exploitant indique que suite au retrait de l'installation de traitement par biostimulation électrocinétique et électrochimique prévue le lendemain de la visite, il produira le rapport de fin de travaux qui sera transmis début octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La transmission du rapport de fin de travaux est attendue pour début octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2019, article 2.1
Thème(s) : Autre, gestion des travaux
Prescription contrôlée : Article 2.1 - Organisation des travaux (...) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en oeuvre et la surveillance des travaux de dépollution pour : •limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; •gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

•prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site de travaux pendant toute la durée du projet.

Constats :

Le site est entièrement clôturé et son portail d'accès est cadenassé. Il est exempt de déchet et présente l'aspect d'un terrain nu sur lequel sont implantés une cellule algeco, une petite installation photovoltaïque qui sert à alimenter le dispositif de traitement de la nappe par biostimulation électrocinétique (armoire de commande à proximité de l'algeco et sondes de traitement). La zone ayant fait l'objet d'un traitement présente des piézomètres, les têtes de puits du dispositif de traitement par injection d'oxygène gazeux précédemment mis en œuvre, ainsi que plusieurs têtes de puits liées au dispositif de traitement de biostimulation électrocinétiques. Ce dispositif génère une plus grande biodisponibilité des polluants pour les bactéries du sol qui sont également stimulées. Des analyses de la qualité de la nappe et des gaz du sol réalisées au cours du traitement permettent de suivre les émissions de polluants dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite